

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/10/22/2021022370/justel>

---

Dossier numéro : 2021-10-22/06

## Titre

22 OCTOBRE 2021. - Décret modifiant les articles 2.10 et 2.11 du Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la définition d'immeubles inoccupés ayant servi principalement à une activité économique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2021 page : 113686

Entrée en vigueur : 02-12-2021

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2.10, § 1, alinéa 1, du Code flamand du Logement de 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa, première phrase, est complété par les mots " ou pendant une période plus courte qui est fixée en application de l'alinéa quatre " ;

2° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

" Par le biais d'une ordonnance, une commune peut fixer une période plus courte telle que visée à l'alinéa premier pour les immeubles ayant servi principalement à une activité économique tels que visés à l'article 2, 2°, du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique. Cette période plus courte peut s'appliquer, moyennant une motivation soigneuse, à l'ensemble du territoire de la commune ou à des zones délimitées dans lesquelles la commune veut stimuler l'activité économique. ".

[Art. 3](#). L'article 2.11, alinéa premier, est complété par la phrase suivante :

" Si une commune fixe une période plus courte en application de l'article 2.10, § 1, alinéa quatre, un bâtiment est radié du registre des immeubles inoccupés dans un délai qui ne dépasse pas la moitié de cette période plus courte. ".